



Décision n° 96-D-26 du 16 avril 1996
relative à des pratiques mises en oeuvre par des entreprises de taxis
de Lot-et-Garonne sur le marché du transport des malades assis

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 5 avril 1994 sous le numéro F 670, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence d'un dossier relatif à des pratiques mises en oeuvre par des entreprises de taxis de Lot-et-Garonne sur le marché du transport des malades assis ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les observations présentées par le syndicat artisanal des taxis ruraux de Lot-et-Garonne, la caisse maladie régionale Aquitaine et le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, le représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne et le syndicat artisanal des taxis ruraux de Lot-et-Garonne entendus, la caisse maladie régionale d'Aquitaine et le syndicat des chauffeurs de taxi de Lot-et-Garonne ayant été régulièrement convoqués ;

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés,

I. - CONSTATATIONS

A. - Le cadre législatif de l'activité

L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale définit le champ de l'assurance maladie qui comprend en particulier la couverture des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins, subir des examens ou se soumettre à un contrôle. Selon l'article L. 322-5 de ce même code, les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux, compatibles avec l'état du bénéficiaire. Les tarifs de responsabilité des caisses pour la prise en charge de ces frais sont fixés par arrêté ministériel. Les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires. De même, des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de taxi peuvent déterminer les conditions dans lesquelles l'assuré est dispensé de l'avance des frais compte tenu des circonstances locales particulières ; elles n'entrent en vigueur qu'après homologation par le préfet.

B. - La convention soumise à l'examen du Conseil

En application de ces dispositions, une 'convention relative à la dispense d'avance des frais en matière de transports en taxi' a été conclue le 10 mai 1989 entre la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne, la caisse maladie régionale d'Aquitaine et deux syndicats de taxi, le syndicat des chauffeurs de taxi de Lot-et-Garonne et le syndicat interdépartemental des taxis de Lot-et-Garonne, devenu depuis lors syndicat artisanal des taxis ruraux de Lot-et-Garonne.

La convention définissait les conditions dans lesquelles les assurés sociaux peuvent être dispensés de faire l'avance des frais correspondant aux transports en taxi médicalement prescrits. Elle précisait les formalités administratives de prise en charge devant être respectées par le transporteur, les règles de facturation à retenir, les modalités de paiement. Les entreprises de taxi intéressées par la convention devaient adhérer individuellement à la convention. Les tarifs étaient établis de la manière suivante : une tarification au compteur avec des plafonds pour les transports en zone urbaine et en agglomération dans la limite d'un plafond de 46,50 F pour un parcours de jour et de 63,90 F pour un parcours de nuit, une tarification à la distance pour les transports en zone non urbaine. Ce régime devait aboutir à une facturation dont le montant ne devait en aucun cas dépasser le prix maximum résultant de l'application de l'arrêté préfectoral fixant le prix des transports par taxi. Les entreprises de taxi placées sous le régime de la convention s'engageaient par ailleurs 'à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité et... à ne pas utiliser comme moyen de publicité auprès du public, la prise en charge par les caisses des transports médicalement prescrits et la dispense d'avance des frais dans certains cas'. En cas d'observation des clauses de la convention par une entreprise signataire, les caisses avaient la faculté de se considérer comme 'déliées de leurs obligations à l'égard de l'entreprise...', et (les caisses) sont fondées à lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date à laquelle leurs rapports ne sont plus régis par la convention'. La convention prévoyait enfin la mise en place d'une 'commission de concertation'. Composée de quatre représentants de la profession, désignés par les syndicats de taxi représentatifs de la zone et de quatre représentants des caisses signataires, elle avait pour rôle 'de faciliter l'application de la convention'. Cette convention a fait l'objet d'un arrêté d'homologation en date du 11 mai 1989.

La convention devait donner lieu à des difficultés d'application : en zone urbaine et en agglomération, des courses étaient fréquemment facturées sur la base du plafond alors que la tarification au compteur conduisait à un prix inférieur. Faute de pouvoir mettre en place les moyens de contrôle appropriés, la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne a préconisé l'abandon de la tarification au compteur et l'institution d'un forfait ; un projet d'avenant soumis à la commission de conciliation prévoyait que 'dans les agglomérations d'Agen, Villeneuve et Marmande, les transports sont facturés au prix de 39 F la course de jour (prise en charge comprise) et 51 F la course de nuit. Ces montants sont majorés tous les ans, en fonction de l'augmentation du tarif kilométrique fixé par arrêté préfectoral (arrondi au franc le plus proche)'. Ce projet n'a pas recueilli l'agrément du préfet, les dispositions tarifaires qu'il contient ont cependant été appliquées à l'ensemble des professionnels du taxi concernés. La caisse maladie régionale d'Aquitaine n'a pas participé à l'établissement du projet d'avenant.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant que la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne et la caisse maladie régionale d'Aquitaine ont, en application de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, conclu le 10 mai 1989 'une convention ayant pour objet d'organiser une procédure de dispense de l'avance des frais de transports en taxi' avec le syndicat interdépartemental des taxis de Lot-et-Garonne et le syndicat des chauffeurs de taxi de Lot-et-Garonne ; que le régime conventionnel se traduisait par une tarification inférieure ou au plus égale aux prix maximum résultant de l'application de l'arrêté préfectoral fixant les prix des courses en taxi, sur lesquels les transporteurs consentaient au bénéfice des caisses 'un abattement de 3 p. 100 sur le montant de chaque transport' ;

Considérant que cette convention, homologuée par le préfet, a été établie dans l'exercice des missions légales de service public de la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne et de la caisse maladie régionale d'Aquitaine, telles qu'elles sont définies par le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 322-5 ; que, pour les actes accomplis dans l'exercice de ces missions, ces organismes ne sauraient être soumis aux règles de la concurrence définies par l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant qu'en substituant par voie d'avenant dans ses tarifs de responsabilité un régime de forfait à la tarification au compteur avec plafonnement pour les transports en zone urbaine et agglomération, la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne a pris une mesure unilatérale visant à limiter le montant des dépenses résultant de l'application des dispositions de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que le syndicat artisanal des taxis ruraux de Lot-et-Garonne et le syndicat des chauffeurs de taxi de Lot-et-Garonne, en se conformant aux dispositions de l'article 7 de la convention d'origine selon lequel, en cas d'inobservation des clauses de la convention et de ses annexes, les caisses étaient déliées de leurs obligations de paiement à l'égard des entreprises de taxi, se sont bornés à prendre acte des nouvelles modalités d'application du tarif de responsabilité décidées unilatéralement par la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne ;

Considérant, par suite, qu'il n'est pas établi que la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne, la caisse maladie régionale d'Aquitaine, le syndicat des chauffeurs de taxi de Lot-et-Garonne et le syndicat interdépartemental des taxis de Lot-et-Garonne aient mis en oeuvre des pratiques prohibées par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide :

Article unique. - Il n'est pas établi que la caisse primaire d'assurance maladie de Lot-et-Garonne, la caisse maladie régionale d'Aquitaine, le syndicat des chauffeurs de taxi de Lot-et-Garonne et le syndicat interdépartemental des taxis de Lot-et-Garonne aient enfreint les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Délibéré, sur le rapport de M. André-Paul Weber, par M. Cortesse, vice-président, MM. Bon, Callu, Marleix, Rocca et Tholon, membres.

Le rapporteur général suppléant,
François Vaissette

Le vice-président, présidant la séance,
Pierre Cortesse

© Conseil de la concurrence